

REGLEMENT DE MARQUAGE CE

Date d'approbation par le conseil d'administration : 24/05/2023

Date de mise en application : 24/05/2023

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Version	Date de mise en application	Nature des modifications
11	24/05/2023	Page 5 - §7 / Page 5 - §8
10	Décembre 2021	Mise en adéquation avec le règlement général Acerbois + Changement logo
09	Février 2019	Précision sur les évaluations d'extension
08	Janvier 2017	Mise à jour de l'organisme gérant le secrétariat
07	Mai 2016	Consultation des comités à distance
06	Mai 2015	Utilisation de résultats d'essais antérieurs pour le marquage CE
05	Mars 2015	Revue d'ensemble pour diverses corrections (titre du document, mise en cohérence rédactionnelle, Appels et Plaintes...) liées à la mise en place du nouveau référentiel Général RF 001 et à la mise en œuvre de la norme EN 14080 :201 : la version 4 du RF 005 reste en vigueur jusqu'au 7 août 2015 pour les titulaires concernés.
04	Juillet 2013	Revue d'ensemble, simplification
03	Mars 2007	Document créé à la notification d'ACERBOIS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'USAGE MARQUAGE CE	3
ARTICLE 3 - COMITE DE CERTIFICATION	3
ARTICLE 4 - COMITE ACERBOIS	3
ARTICLE 5 - COMITE RESTREINT	3
ARTICLE 6 - INTERVENANTS	4
ARTICLE 7 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CONFORMITE CE	4
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, EVALUATION ET APPRECIATION PERMANENTE DU CONTROLE DE PRODUCTION	5
ARTICLE 9 - INFORMATIONS SUITE AUX DECISIONS	6
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE	6
ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DEMANDES	7
ARTICLE 12 - SANCTIONS	7
ARTICLE 13 - APPELS ET PLAINTES	7
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU RETRAIT SUR DEMANDE DU TITULAIRE	7
ARTICLE 15 - USAGE ABUSIF	7
ARTICLE 16 - REGIME FINANCIER	8
ARTICLE 17 - INFORMATION	8
ARTICLE 18 - ARCHIVAGE	8
ANNEXE 1 – DOSSIER DE CANDIDATURE	

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les modalités de délivrance du marquage CE conformément au Règlement (UE) n° 305/2011 selon le système d'attestation de conformité ci-dessous.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systeme d'attestation de conformité
Bois lamellé-collé	Bâtiments et ponts	-	1

Le présent règlement vient en complément du règlement général Acerbois (RF 001).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'USAGE MARQUAGE CE

Le fabricant d'un produit marqué CE doit respecter les dispositions du Règlement des Produits de la Construction en vigueur, en premier lieu celles définies dans la Déclaration des performances des produits concernés que le fabricant a établie et dont il assume la responsabilité.

L'usage du numéro d'identification d'ACERBOIS (n° 1865) comme organisme notifié est limité au marquage des produits, à la déclaration des performances et aux documents d'accompagnement, en conformité avec les exigences de la norme NF EN 14080 :2013. Ce numéro d'identification ne doit pas être utilisé en dehors de ces conditions et de façon trompeuse.

La charte graphique réglementaire applicable au règlement marquage CE doit être respectée.

Au-delà de la surveillance continue (presse, salons...), le secrétariat contrôle les abus d'usage du numéro de notification ACERBOIS :

- par une veille annuelle (site internet...);
- par un contrôle systématique des cas de suspension ou de retrait.

ARTICLE 3 - COMITE DE CERTIFICATION

Un comité de certification est institué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont définies au chapitre 6 du Règlement Général ACERBOIS (RF 001).

ARTICLE 4 - COMITE ACERBOIS

Le Comité ACERBOIS est institué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont définies au chapitre 7 du Règlement Général ACERBOIS (RF 001).

ARTICLE 5 - COMITE RESTREINT

Le Comité restreint est institué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont définies au chapitre 8 du Règlement Général ACERBOIS (RF 001).

ARTICLE 6 - INTERVENANTS

Les modalités d'évaluation figurent dans le référentiel de certification, dans le respect des conditions minimales suivantes :

- Pour assurer la partie inspection des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17020.
- Pour assurer la partie essais des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 sous accréditation.

Pour réaliser l'évaluation de la conformité aux référentiels et règlements applicables, ACERBOIS fait appels à des organismes tiers, pilotés par le secrétariat de l'association, comme suit :

Secrétariat	Inspections et essais
FCBA	FCBA
	GINGER CEBTP

ARTICLE 7 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CONFORMITE CE

Tout demandeur doit, avant de déposer un dossier de candidature, s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent document et la norme NF EN 14080 : 2013. Dans un premier temps, le secrétariat communique au demandeur le dossier de candidature à compléter, les référentiels applicables, et les tarifs.

Le candidat formule ensuite sa demande comprenant :

- L'engagement joint en annexe.
- Le dossier administratif et technique dûment rempli pour chaque unité de production, joint en annexe,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,
- Le manuel qualité et les documents pertinents décrivant le contrôle de production en usine, comprenant :
 - L'organisation de ou des usines de production, avec un organigramme fonctionnel si possible,
 - La formalisation des processus d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle de production en usine, et de distribution,
 - Une ou des procédures de gestion des produits non conformes et des réclamations.
 - L'évaluation de la conformité des produits,
 - Les modalités de marquage CE.
 - Déclaration de performances conformément à l'annexe ZA de la norme harmonisée NF EN 14080 :2013

Le secrétariat, à réception du dossier de demande de marquage CE, vérifie que toutes les pièces demandées sont jointes et la demande dûment complétée par le fabricant. Le cas échéant, le secrétariat demande les éléments complémentaires nécessaires.

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat :

- Valide la candidature en la retournant complétée et validée par le Président de l'association.
- Missionne l'un des deux organismes d'inspection pour les essais, l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de production en usine. Cette évaluation est menée en langue française, ou anglaise si le demandeur l'indique dans sa demande.

Dès la réception de son ordre de mission l'inspecteur technique prend contact avec le fabricant candidat, pour convenir des dates d'audit initial. Lors de la visite, des échantillons sont identifiés par l'inspecteur, à envoyer au laboratoire d'essai désigné dans les 15 jours qui suivent la date de l'inspection.

Acerbois prend en compte les essais réalisés dans les conditions fixées par la norme NF EN 14080 et sous accréditation NF EN ISO/CEI 17025. Dans ce cadre, les essais antérieurs à la demande ne sont pris en compte que dans la mesure où Acerbois a pu constater la constance des modalités de production du demandeur.

Les évaluations réalisées en inspection ou suite aux essais initiaux peuvent conduire à des écarts définis comme suit :

- Non-conformité non critique : non-respect d'une exigence de la norme NF EN 14080 : 2013 et du présent règlement de marquage CE
- Non-conformité critique :
 - Soit non-conformité récurrente,
 - Soit non-respect d'une exigence la norme NF EN 14080 : 2013 et du présent règlement de marquage CE entraînant une conséquence directe sur la sécurité des utilisateurs du produit.

Dans le cas particulier d'une extension, l'audit d'évaluation de la conformité peut être mené à distance sur la base d'une analyse documentaire (preuves de la conformité des composants, données de production, CPU).

L'audit de surveillance prévu au § 8 vérifiera la constance des éléments communiqués.

Le Secrétariat soumet les résultats de l'inspection initiale et des résultats d'essais au comité ACERBOIS pour avis. Tous les dossiers sont présentés au comité, avec pour les cas suivants, présentation d'un rapport de synthèse :

- Dossiers initiaux
- Dossiers avec extension
- Dossiers comportant au moins une non-conformité critique (même clôturée)
- Dossiers comportant au moins une non-conformité non-critique non-clôturée.

Le Président d'ACERBOIS prend ensuite une décision de refus ou de délivrance du certificat de constance de performances.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, EVALUATION ET APPRECIATION PERMANENTE DU CONTROLE DE PRODUCTION

Les fabricants font l'objet d'une surveillance permanente sur la base de deux inspections annuelles d'audit sur site et d'évaluation du contrôle de production en usine, permettant de vérifier la constance des performances du (ou des) produit(s) sous marquage CE.

Les évaluations réalisées peuvent conduire à deux types d'écarts : Non-conformité non-critique ou Non-conformité critique. En cas d'écart, le producteur doit apporter les éléments probants d'actions curatives et correctives dans un délai de 21 jours après la visite.

Après la revue de l'inspection, le secrétariat propose une décision de certification au président par la rédaction d'un courrier de notification, au plus tard 75 jours après la date de la surveillance. Dans le cas d'une situation avec écart critique, sans réponse recevable, l'avis du comité de marque sera pris. Le président prend alors la décision de maintien ou non du certificat.

Le Président d'ACERBOIS prend ensuite une décision de refus ou de délivrance du certificat de constance de performances, le cas échéant avec sanctions :

- Avertissement simple
- Avertissement renforcé avec accroissement des contrôles
- La suspension du certificat de constance de performances

D'une manière générale, le fabricant est tenu d'informer le secrétariat dans les cas suivants :

- modifications du produit,
- modifications des conditions de fabrication en usine,
- modifications du contrôle de la production en usine,
- changements du système qualité,
- autres modifications touche indirectement la production (propriété ou statut juridique, commercial et/ou organisationnel, dirigeants et/ou organisation, personne à contacter sur site, ...)

Ces modifications sont analysées par le secrétariat, et vérifiées soit durant un audit supplémentaire et/ou des essais à la charge de l'entreprise, soit durant la prochaine évaluation de surveillance pour mise à jour éventuelle du certificat de constance de performances.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS SUITE AUX DECISIONS

Le secrétariat transmet au fabricant le certificat de constance de performances, valable un an et met à jour la liste des titulaires et produits sous marquage CE après chaque décision.

Conformément à l'article 53 du règlement UE n°305/2011 et à la convention de notification, ACERBOIS communique :

- à l'autorité notifiante :
 - tous refus, restriction, suspension ou retrait de certificats de constance de performances,
 - toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification,
 - toute demande d'information des autorités de surveillance du marché relative au marquage CE,
 - sur demande, les tâches exécutées en tant que tierces parties au titre des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances dans le cadre de sa notification,
 - un état annuel.
- aux autres organismes également notifiés :
 - les informations pertinentes relatives aux résultats négatifs des évaluations, et sur demande, aux résultats positifs.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE

L'association prend les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des études, essais et contrôles effectués dans le cadre des référentiels généraux et notamment lors des réunions des commissions et des conseils.

Tous les acteurs concernés (président, secrétariat, inspecteurs, membres du comité ACERBOIS et autres commissions ...) doivent garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale. Ils sont tenus au respect des critères de confidentialité. En particulier, les débats des réunions du comité ACERBOIS et du comité restreint sont confidentiels. Seuls sont diffusables les décisions notifiées par l'association, dans la forme de leur notification.

Pour améliorer la confidentialité des débats, les rapports examinés sont présentés sous forme anonyme.

Tout manquement au devoir de confidentialité des membres de comités entraîne pour le membre concerné son exclusion immédiate.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DEMANDES

Le secrétariat traite les demandes des candidats selon les dispositions définies par :

- Le présent Règlement de marquage CE
- Les modalités de contrôle de conformité dans le cadre du marquage CE

Les demandes relatives à des produits fabriqués à l'étranger sont recevables, à condition que l'unité de fabrication puisse faire l'objet de contrôles dans les conditions définies au référentiel concerné.

Le secrétariat de l'association instruit la demande et missionne un organisme d'inspection chargé de la visite initiale et des essais. Après avis du Comité ACERBOIS, la décision est prise par le Président de l'association et le certificat de constance de performances délivré au demandeur.

Ce certificat est fourni annuellement à l'issue d'inspections semestrielles.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les sanctions types sont définies dans le chapitre 11 du Règlement Général ACERBOIS (RF 001).

ARTICLE 13 - APPELS ET PLAINTES

Les dispositions relatives aux appels et aux plaintes sont définies dans les chapitres 12 & 13 du Règlement Général ACERBOIS (RF 001).

ARTICLE 14 - SUSPENSION OU RETRAIT SUR DEMANDE DU TITULAIRE

En cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du certificat de constance de performances, une suspension pour une durée maximale de 6 mois ou un retrait est prononcée. La levée de suspension ne peut être prononcée qu'après une visite d'inspection et/ou des essais.

ARTICLE 15 - USAGE ABUSIF

Au-delà de la surveillance continue (presse, salons...), le secrétariat contrôle les abus d'usage des marques de certification :

- par une veille annuelle (site internet...) ;
- par un contrôle systématique des cas de suspension ou de retrait.
- dans le cadre des missions d'inspection prévues au référentiel de certification

Outre les sanctions prévues au référentiel, l'association se réserve le droit d'engager toute action judiciaire à l'encontre des titulaires et de tiers, en cas d'usage abusif du numéro d'organisme notifié ACERBOIS. L'association a la possibilité de procéder au retrait immédiat du certificat d'un titulaire.

Tout emploi abusif, qu'il soit d'un titulaire ou d'un tiers, donne la possibilité à l'association d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune, et notamment la saisie de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 16 - REGIME FINANCIER

Le régime financier est fixé chaque année par le conseil d'administration d'ACERBOIS. Il est rendu public sur le site de l'association et sur demande auprès du secrétariat de l'association

Ces frais comprennent :

- Des frais de dossier annuels, facturés par le secrétariat
- Des frais de visite facturés par les organismes d'inspection et d'essais, comprenant les inspections, les frais de déplacement et d'éventuels essais,

Le non-respect du régime financier expose le titulaire aux sanctions prévues au référentiel.

Les frais de visite et d'essai seront facturés par anticipation. Les frais de visite le seront au moment où le plan d'audit sera transmis au titulaire, les frais d'essai le seront au retour de la visite de surveillance. Ces dispositions sont également applicables pour les instructions.

ARTICLE 17 - INFORMATION

L'association coordonne la gestion des informations sur les produits et les titulaires qui bénéficient d'une marque ou du marquage CE et veille à leur diffusion. Elle met à jour la liste des titulaires en précisant les numéros d'enregistrement, et la communique aux utilisateurs par voie de presse ou par tout autre moyen, sur le site Internet de l'association, par exemple. La mise en ligne des listes des titulaires est menée à minima une fois par an et autant que de besoin (suspensions, retraits...).

ARTICLE 18 - ARCHIVAGE

La durée de conservation des enregistrements liés au marquage CE est de 13 ans.

Annexe 1

Dossier de candidature Marquage CE - NF EN 14080 : 2013 (ACERBOIS, organisme notifié n° 1865)

Entreprise :

Adresse :

Représenté par

Article 1 :

Le candidat demande à ACERBOIS d'établir la conformité et de délivrer un certificat de constance des performances l'autorisant à apposer le marquage CE sur les produits fabriqués dans l'unité de fabrication figurant sur le DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE annexé au présent contrat.

Article 2 :

Le candidat s'engage à :

- (a) Respecter toutes les exigences du règlement des produits de construction, de la norme harmonisée applicable et des dispositions de certification d'ACERBOIS en vigueur ainsi que leurs évolutions :
 - Règlement (UE) n° 305/2011
 - NF EN 14 080 :2013
 - Règlement de marquage CE (RF 005)
- (b) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des évaluations, des essais et de la surveillance, en respectant les décisions prises par ACERBOIS en application des documents précités,
- (c) S'assurer que le produit marqué continue à répondre aux exigences, y compris en cas de production en série, et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence cette conformité ;
- (d) Déclarer toutes les modifications qui peuvent avoir une incidence immédiate sur la conformité de la production aux exigences, telles que :
 - modifications du produit,
 - modifications des conditions de fabrication en usine,
 - modifications du contrôle de la production en usine,
 - changements du système qualité,
 - autres modifications touchant indirectement la production (propriété ou statut juridique, commercial et/ou organisationnel, dirigeants et/ou organisation, personne à contacter sur site, ...)
- (e) Ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit admis qu'après accord de l'organisme notifié ;
- (f) Faire des déclarations sur le marquage en cohérence avec le certificat ;

- (g) Ne pas utiliser le marquage CE d'une façon qui puisse nuire à ACERBOIS ni faire de déclaration sur le marquage de ces produits qu'ACERBOIS puisse considérer comme trompeuse, partielle ou non autorisée ;
- (h) En cas de suspension, de retrait ou à l'échéance du certificat, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication faisant référence au certificat
- (i) Communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement du marquage CE ;
- (j) Revêtir obligatoirement du marquage CE et du n° de l'Organisme notifié, sans équivoque, les produits admis et eux seuls ;
- (k) Effectuer dans les temps tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent règlement.
- (l) Accepter la participation d'observateurs demandés par ACERBOIS, le cas échéant (COFRAC, ...)
- (m) Conserver et archiver les enregistrements de toute réclamation ainsi que de leur traitement approprié et documenté, et les mettre à disposition d'ACERBOIS
- (n) Si le titulaire fournit des copies de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié dans le programme de certification

Entreprise :

Nom prénom :

Date et signature :

DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
Annexe à l'engagement
(à compléter pour chaque unité de fabrication concernée)

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Producteur :

Raison sociale :

Adresse :

Pays :N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du responsable du dossier de demande :

Téléphone :

Télécopie : Email :

Langue d'usage sur le(s) site(s) de production : Français..... Anglais

2- UNITE DE FABRICATION

Unité de fabrication :

Adresse :

Nom du représentant de l'unité :

2- DOCUMENTS JOINTS

- Déclaration(s) de performance(s) : déclaration à joindre pour chaque unité de fabrication et fabrication concernée
- Manuel Qualité et documents pertinents décrivant le contrôle de production en usine, comprenant :
 - L'organisation de ou des usines de production, avec un organigramme fonctionnel si possible,
 - La formalisation des processus d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle de production en usine, et de distribution,
 - Une ou des procédures de gestion des produits non conformes et des réclamations.
 - L'évaluation de la conformité des produits,
 - Les modalités de marquage CE.
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Copie des statuts, extrait de KBIS, immatriculation INSEE